

Date de dépôt : 10 mars 2011

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Roberto Brogгинi : que fait le Conseil d'Etat pour respecter les normes OPair lors des dépassements chroniques de normes fédérales et protéger la population ? Il y a urgence !

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 11 février 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

La valeur limite fixée par l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) – 50 µg/m³ – est dépassée depuis le 2 février, ce qui n'est pas admissible, et de surcroît, depuis le 7 février, la valeur d'alarme est allègrement dépassée – plus de 100 µg/m³. Il convient de comprendre de quelle manière le Conseil d'Etat entend appliquer cette ordonnance fédérale.

A ce jour, le service de la protection de l'air du DSPE recommande de manière sanitaire aux personnes les plus sensibles (les jeunes enfants, les personnes âgées et celles souffrant de déficience immunitaire ou de pathologies chroniques cardiaque ou respiratoire) de modérer les efforts, de rester à la maison et de ne pas ouvrir les fenêtres pour aérer son logis. Dans le même temps on recommande aux pollueurs, les automobilistes et les scooteristes, de conduire de manière respectueuse (sic). « L'épisode PM10 » nous laisse penser que les plus faibles doivent se cloisonner chez eux tandis que l'on recommande, sans contrainte, aux polluants (chauffagistes, usagers d'engins polluants – 2-3-4 roues à explosion) à faire attention. Rien de plus.

Est-il prévu de renforcer le dispositif existant, en prenant des mesures contraignantes, afin d'éviter ces périodes de dépassement de normes, qui sont source de graves préjudices sanitaires pour la population ?

Ma question est la suivante :

Que fait le Conseil d'Etat pour respecter les normes OPair lors de dépassements chroniques de normes fédérales et protéger la population ? Il y a urgence !

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La valeur limite d'immission (VLI) pour les particules fines (PM10) en moyenne journalière (fixée à $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ par l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair, RS 814.318.142.1), et qui ne devrait pas être dépassée plus d'une fois par année) est régulièrement atteinte à Genève, en particulier lors de périodes d'inversion des températures (un phénomène météorologique fréquent pendant la période hivernale). Ainsi, des épisodes sérieux de pollution aux PM10 ont été enregistrés notamment en février 2003, en janvier et février 2006, en mars 2007, en février et octobre 2008 et, dernièrement, en février 2011. La VLI pour les PM10 en moyenne annuelle n'est pas non plus respectée à Genève sur une bonne partie du canton, en particulier au centre de l'agglomération. Outre les pics de pollution aux PM10, lors desquels des concentrations de PM10 élevées sont enregistrées, c'est donc aussi la pollution chronique, présente une bonne partie de l'année, qui porte atteinte à la santé des genevois.

En novembre 2006, un « Concept intercantonal d'information et d'intervention PM10 » a été mis en place par l'ensemble des membres romands de la Conférence des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement de Suisse occidentale et latine (CDTAPSOL). Ainsi, lorsque les concentrations en PM10 sont supérieures à une fois et demie la VLI OPair en moyenne journalière ($75 \mu\text{g}/\text{m}^3$) à au moins trois stations de référence de mesure de la qualité de l'air dans au moins deux cantons romands et que les prévisions météorologiques laissent penser que la situation se prolongera pendant au moins 3 jours, des avis de pollution sont envoyés aux médias, aux autorités et aux milieux de la santé par les services spécialisés de protection de l'air. Ces informations sont largement relayées aussi bien par les journaux, la radio que la télévision. Les recommandations, élaborées et validées par les gouvernements cantonaux romands, proposent notamment certaines mesures pour que les personnes les plus sensibles se protègent. Elles proposent également des mesures volontaires destinées à limiter les émissions de PM10.

Le concept intercantonal PM10 prévoit que des mesures d'intervention (voir tableau ci-après) sont introduites de manière coordonnée par les gouvernements cantonaux sur tout le territoire romand si des concentrations en particules fines plus élevées que 2 fois la VLI OPair (en moyenne journalière) étaient enregistrées. Les critères fixés pour le déclenchement de mesures d'intervention n'ont cependant jamais été atteints depuis que le concept a été mis sur pied. A noter que la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) vient de demander que les spécialistes suisses de protection de l'air réévaluent le concept afin de voir si la forme actuelle se justifie toujours. Pour l'instant, il est trop tôt pour dire si cette réévaluation mènera à un renforcement des mesures prévues.

	Valeurs seuil (moyennes journalières)	Action à mettre en place
Niveau d'intervention 1	> 100 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ et situation d'inversion > 3j	<ul style="list-style-type: none"> - Communiqués d'information - Limitation de la vitesse à 80 km/h sur les autoroutes - Interdiction de tous les feux de plein air - Recommandation de ne pas utiliser les feux de confort (poêles et cheminées d'appoint)
Niveau d'intervention 2	> 150 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ et situation d'inversion > 3j	<ul style="list-style-type: none"> - Communiqués d'information - Limitation de la vitesse à 80 km/h sur les autoroutes - Interdiction de tous les feux de plein air - Interdiction d'utiliser les machines de chantiers de plus de 37 kW non équipées de filtres à particules sur tous les chantiers - Recommandation de ne pas utiliser les feux de confort (poêles et cheminées d'appoint) - Recommandation de ne pas utiliser les véhicules et engins agricoles non équipés de filtres à particules

Cependant, pour lutter de manière efficace et durable contre la pollution due aux PM10, seules des mesures prises à long terme sont susceptibles de faire baisser les émissions de ce polluant. Pour cette raison, lors de la révision du plan de mesures d'assainissement de l'air genevois (Plan OPair), le Conseil d'Etat a veillé à adopter des mesures spécifiques propres à limiter les émissions de ce polluant. Ainsi, parmi les 36 mesures d'assainissement de l'air mises en place par le Conseil d'Etat en juillet 2008, les mesures suivantes ont été retenues pour lutter plus particulièrement contre les émissions de particules fines :

- mise en place d'un système de taxation écologique des véhicules qui favorise les véhicules peu gourmands en carburant ainsi que les véhicules diesel équipés de filtres à particules;
- choix de critères pour l'exonération des véhicules moins polluants favorisant les véhicules de livraison équipés de filtres à particules;
- développement des lignes de tram et de trolleybus ainsi que mise en circulation par les Transports publics genevois de bus de dernière génération, équipés de filtres à particules et de système DeNO_x;
- mise en place d'une procédure d'autorisation des chauffages à bois de puissance supérieure à 70 kW et, dans ce cadre, interdiction de l'installation de chauffages à bois de puissance supérieure à 350 kW au cœur de l'agglomération, là où les concentrations d'oxydes d'azote et de PM10 sont les plus élevées;
- application stricte sur les chantiers ouverts dans le canton des dispositions de l'OPair concernant la limitation des émissions des chantiers, en particulier celles des machines de chantiers;
- dans le cadre du groupe de mesures « Etat exemplaire », engagement par le Conseil d'Etat à renouveler rapidement ses poids lourds ne respectant pas les normes EURO 4 et 5;
- élaboration d'un guide destiné aux acheteurs professionnels traitant, entre autres sujets, de l'achat des carburants et des combustibles, donc également d'aspects énergétiques, de la maintenance des installations de chauffage, de l'achat des véhicules et d'autres prestations en lien avec les émissions de particules fines.

Selon le règlement sur la protection de l'air (art. 21, al. 4, RPAir, K 1 70.08), un bilan de la mise en œuvre du Plan OPair ainsi qu'une version actualisée de ce dernier doivent être soumis au Conseil d'Etat tous les 4 ans. Les travaux pour l'élaboration de ces deux documents ont déjà débuté mais il est également trop tôt pour connaître les mesures d'assainissement de l'air qui seront retenues dans ce nouveau Plan OPair. Il est d'ores et déjà clair, cependant, que la lutte contre les émissions de particules fines restera un objectif de la politique de protection de l'air du Conseil d'Etat.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER